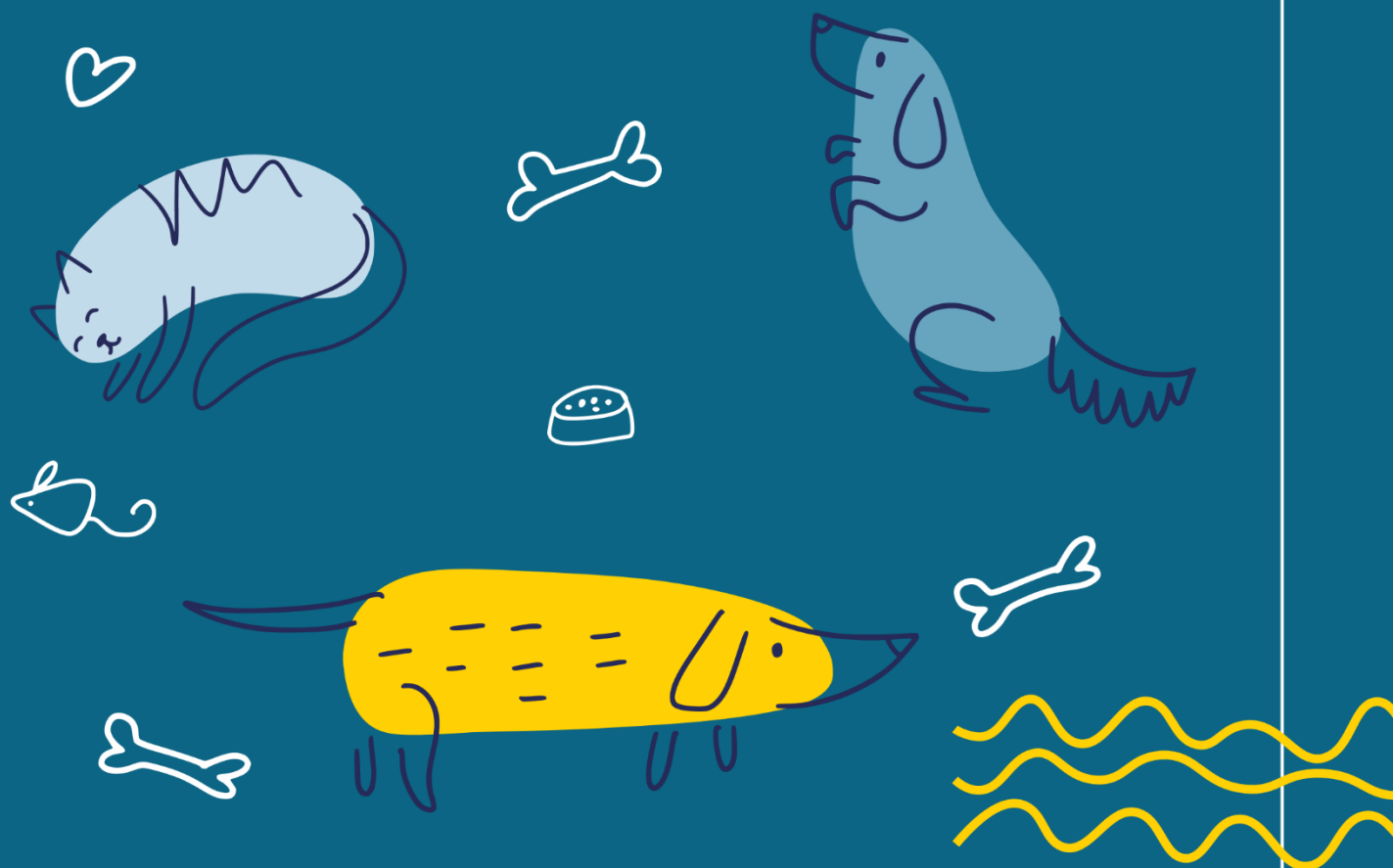




RÈGLEMENT

Intérieur



REGLEMENT INTERIEUR **FOURRIERE ANIMALE**

Version 2024 – délibération du bureau communautaire 14 novembre 2024

PREAMBULE : RAPPELS REGLEMENTAIRES

ANIMAUX EN DIVAGATION :

Selon l'article L. 2212-2-7 du code général des collectivités territoriales, **le maire est garant de la sécurité et de la tranquillité publique**. À ce titre, l'élu est chargé de solutionner les problèmes générés par la présence d'animaux errants ou potentiellement dangereux, de gérer les troubles à l'ordre public causés par les animaux en zone habitée et par leurs propriétaires. De plus, l'article L. 211-19-1 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'« il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité »

L'article L 211-22 du code rural et de pêche maritime précise que **le maire a l'obligation de prendre toutes dispositions pour empêcher la divagation des chiens et des chats**. Il peut ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Il prévoit également que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune soient conduits à la fourrière où ils seront gardés.

L'alinéa 1 de l'article L211-23 du code rural et de pêche maritime **définit l'état de divagation pour un chien ainsi** : « est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse. »

L'alinéa 2 de l'article L211-23 du code rural et de pêche maritime définit **l'état de divagation pour un chat ainsi** : « est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui. »

CHATS ERRANTS NON IDENTIFIES VIVANT EN GROUPE

L'article L 211-27 du code rural et de pêche maritime prévoit que le maire de la commune peut, par arrêté, faire capter des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans les lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification puis les relâcher dans les mêmes lieux. L'identification est réalisée au nom de la commune ou d'une association de protection animale partenaire.

Lorsque cette politique de chats libres n'est pas mise en place par le maire, l'arrêté du 3 avril 2014, lui permet de demander à la fourrière la capture et la prise en charge des animaux.

REGLEMENT INTERIEUR FOURRIERE ANIMALE

Version 2024 – délibération du bureau communautaire 14 novembre 2024

FOURRIERE

L'article L 211-24 du code rural et de pêche maritime **impose à chaque commune** ou chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'il exerce cette compétence en lieu et place de ladite commune, **de disposer d'une fourrière** apte à l'accueil et à la garde, dans des conditions permettant de veiller à leur bien-être et à leur santé, des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation pendant 8 jours ouvrés.

Depuis le 1er janvier 2004, la Communauté urbaine Caen la mer exerce la compétence de fourrière pour les 48 communes qui la compose. Elle est située route de Saint-Manvieu-Norrey à Verson.

ANIMAUX DANGEREUX

En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, l'article L 211-11 du code rural et de pêche maritime prévoit que **le maire de la commune, peut ordonner par arrêté qu'un animal dangereux soit placé dans un lieu de dépôt** et le cas échéant faire procéder à son euthanasie. Dans cette situation, la fourrière communautaire pourra accueillir l'animal.

De la même manière ; l'alinéa 4 de l'article L211-14-2 prévoit un placement possible d'un animal mordeur en fourrière par arrêté.

Dans ces 2 situations, les frais afférents aux opérations de capture, de transport de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de prise en charge, d'accueil et d'hébergement des animaux carnivores domestiques (chien, chat, furet) du territoire couvert par la fourrière communautaire dans le cadre de la législation en vigueur rappelée dans le préambule.

Il rappelle les obligations de toutes les parties concernées : la fourrière animale, les communes faisant appel au service, les propriétaires d'animaux.

ARTICLE 2 : LES OBLIGATIONS DE LA FOURRIERE RELATIVE AUX ANIMAUX ACCUEILLIS

La Communauté urbaine Caen la mer assurera :

- **A la demande de l'autorité territoriale ou de son représentant**, la capture des animaux errants sur le territoire de la commune.
- Le transport des animaux vers la fourrière de Verson.
- L'accueil et l'hébergement des animaux en fourrière, comprenant la nourriture, l'entretien, l'identification électronique et tous les soins vétérinaires nécessaires à l'animal.

2.1 : LES CONDITIONS DE CAPTURE DES ANIMAUX

L'intervention des services de la Communauté urbaine Caen la mer pourra s'effectuer sur le domaine public de la commune ou de la structure intercommunale. Toutefois, la capture d'animaux en divagation sur des voies de circulation ne pourra intervenir que si les forces de l'ordre sont présentes au moment du captage afin de sécuriser l'espace public.

3

Sur le domaine privé, sur demande de la commune, les agents de la fourrière peuvent récupérer les animaux errants saisis par occupants ou saisir directement les animaux errants.

2.2 : LES CONDITIONS D'ACCUEIL ET D'HEBERGEMENT DES ANIMAUX ERRANTS

Lorsque les animaux accueillis à la fourrière sont identifiés (tatouage ou puce électronique), le service de fourrière recherche le propriétaire de l'animal et leur restitue.

Les animaux non identifiés sont également accueillis à la fourrière. Leurs propriétaires peuvent les récupérer mais ils doivent faire l'objet au préalable d'une identification à leurs frais comme le prévoit l'article L212-10 du code rural et de pêche maritime.

A l'issue du délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et il devient la propriété de la fourrière communautaire. Après avis du vétérinaire sanitaire de la fourrière, l'animal peut être cédé à titre gratuit à une association de protection des animaux ou à une fondation disposant d'un refuge, seuls établissements habilités à proposer les animaux à l'adoption. Toutefois, si le vétérinaire en constate la nécessité, il procédera à l'euthanasie de l'animal.

REGLEMENT INTERIEUR **FOURRIERE ANIMALE**

Version 2024 – délibération du bureau communautaire 14 novembre 2024

2.3 : LES CONDITIONS D'ACCUEIL DES ANIMAUX DANGEREUX, MORDEURS OU GRIFFEURS

La prise en charge de l'animal se fait uniquement **sur arrêté du maire ou sur réquisition judiciaire**. Le document devra obligatoirement prescrire les mesures sur le devenir de l'animal, c'est-à-dire qu'il pourra :

- Autoriser le retour de l'animal chez son propriétaire sous certaines réserves précisées. Dans cette attente, l'animal séjournera à la fourrière.
- Demander que l'animal soit cédé à titre gratuit à des fondations ou associations de protection des animaux.
- Demander qu'il soit procédé à l'euthanasie de l'animal.

Quelle que soit la décision de l'autorité, il est demandé d'informer la fourrière animale de l'évolution de la situation afin de ne pas prolonger la garde de l'animal sans motif légitime.

La totalité des frais relatifs à la capture, à l'accueil et à l'hébergement de l'animal est à la charge du propriétaire jusqu'à la date de retour de l'animal chez son propriétaire ou jusqu'à la date de cession ou d'euthanasie de l'animal.

4

2.4 : LES CONDITIONS D'INTERVENTION

Le service de la fourrière communautaire pourra être sollicité sur appel téléphonique de la commune aux horaires d'ouverture au public de la fourrière animale.

En dehors de ces plages horaires, un numéro d'astreinte confidentiel et non transmissible est mis à disposition de la commune et des forces de l'ordre. Ce numéro ne doit être communiqué sous aucun prétexte aux administrés ou autres tiers.

ARTICLE 3 : LES OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Au titre de son pouvoir de police, le maire de la commune s'engage à prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chats et des chiens. Un animal en état de divagation ou accidenté est sous la responsabilité du maire de la commune où il a été trouvé.

La commune s'engage à compléter le document d'information (Annexe 2). Il permettra notamment à la fourrière animale de pouvoir contacter la municipalité en dehors des horaires d'ouverture de la mairie. Il est demandé de veiller à la mise à jour de celui-ci notamment en cas de changement d'interlocuteur ou de coordonnées.

REGLEMENT INTERIEUR **FOURRIERE ANIMALE**

Version 2024 – délibération du bureau communautaire 14 novembre 2024

3.1 : AUTORISER LA CAPTURE ET L'ENTREE EN FOURRIERE

La capture des animaux errants ou en état de divagation peut être assurée par la municipalité, les services municipaux (police municipale, service de la voirie...), les forces de l'ordre (police ou de gendarmerie), mais elle peut être confiée à la fourrière avec l'accord du maire ou de son représentant.

Le code rural donne la possibilité aux administrés de se saisir eux-mêmes dans leurs propriétés des chiens et des chats que leurs maîtres laissent divaguer, pour les conduire à la fourrière.

Toutefois, dans cette situation, ils devront obtenir l'accord préalable de leur commune pour une prise en charge de l'animal capté. Il est alors demandé à la commune de confirmer son accord en complétant le document de prise en charge d'un animale (annexe 1) de la présente convention et le transmettre à la fourrière animale.

AUCUN DEPOT D'ANIMAL NE PEUT ETRE EFFECTUE A LA FOURRIERE PAR UN PARTICULIER SANS L'ACCORD PREALABLE DU MAIRE OU DE SON REPRESENTANT

3.2 : INFORMER LES ADMINISTRES

La commune adhérente se charge d'informer ses administrés de l'existence et du rôle de la fourrière communautaire de Verson, conformément à l'article R211-12 du code rural et de pêche maritime. Les éléments suivants doivent être notamment portés à la connaissance du public :

- Les coordonnées des services compétents pour la capture et la prise en charge de ces animaux, ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être fait appel à ces services
- L'adresse, le numéro de téléphone, les jours et les heures d'ouverture de la fourrière
- Les conditions dans lesquelles les animaux peuvent être remis à leur propriétaire, notamment le montant des frais de garde et d'identification susceptibles d'incomber à celui-ci
- Les modalités de prise en charge des animaux trouvés errants ou en état de divagation en dehors des heures d'ouverture de la fourrière ou des lieux de dépôt, ou qui sont accidentés.

3.3 : TRANSMETTRE DES INFORMATIONS A LA FOURRIERE ANIMALE

La commune s'engage à communiquer à la fourrière toute information à sa disposition pour faciliter les éventuelles recherches sur le propriétaire.

REGLEMENT INTERIEUR FOURRIERE ANIMALE

Version 2024 – délibération du bureau communautaire 14 novembre 2024

3.4 : CONTESTATION DE PRISE EN CHARGE EN FOURRIERE

Dans le cas où un titre de recettes établi par la fourrière à la suite de la prise en charge d'un animal est contesté par un usager, la commune s'engage à fournir par écrit tous les éléments relatifs à la procédure et au déroulement des faits ayant conduit l'animal en fourrière. S'il s'avère que le motif de la divagation (article L211-23 du code rural et de pêche maritime) n'est pas recevable, mais que la commune ou les forces de l'ordre ont donné leur accord pour l'entrée en fourrière, la Communauté urbaine de Caen la mer pourra facturer la commune à la place des propriétaires.

Dans le cas où un titre de recette est annulé devant le tribunal pour défaut de respect de la procédure ayant conduit l'animal en fourrière, la commune s'engage à rembourser la Communauté urbaine Caen la mer de l'intégralité des frais liés aux prestations effectuées par la fourrière animale (hébergement, prise en charge, soins vétérinaires, identification...).

ARTICLE 4 : LES OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES

4.1 : RECHERCHE DU PROPRIETAIRE DE L'ANIMAL

Tout animal entrant à la fourrière est enregistré immédiatement sur le livre des entrées et sorties des animaux. Une vérification de la présence d'une puce ou d'un tatouage et de l'état physique du chien est effectuée. Il est conduit dans un box individuel avec de l'eau et de la nourriture.

Si le chien présente des blessures ou des signes évidents de mauvaise santé, il est présenté sans délai au vétérinaire.

Le propriétaire de l'animal est contacté par téléphone aux coordonnées figurant dans l'I-CAD, fichier national d'identifications des carnivores domestiques.

En cas de non- réponse, un courrier en recommandé informant des modalités de restitution de l'animal est adressé au propriétaire. Il dispose alors d'un délai de 8 jours à compter de la date de distribution ou de mise à disposition du courrier par la Poste pour récupérer son chien.

En application de l'article L211-21 du code rural et de la pêche maritime, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés à la fourrière animale intercommunale, tout animal identifié, non réclamé par son propriétaire, est considéré comme abandonné. Ce délai minimum s'applique également aux animaux ne pouvant être identifiés.

REGLEMENT INTERIEUR FOURRIERE ANIMALE

Version 2024 – délibération du bureau communautaire 14 novembre 2024

4.2 : MODALITES DE RESTITUTION DE L'ANIMAL

En application des articles L214-5 et L.211-11 du code rural et de la pêche maritime, les animaux capturés sont restitués à leur propriétaire après présentation des justificatifs suivants :

- La carte d'identité du propriétaire,
- La carte d'identification de l'animal, ou à défaut de son carnet de santé.

Si le nom du propriétaire est différent de celui figurant sur le fichier i-CAD, le propriétaire devra présenter tout document pouvant prouver qu'il s'agit bien de son animal (photographies, carnet de vaccination, attestation du vétérinaire habituel ...).

SANS CES DOCUMENTS, L'ANIMAL NE POURRA PAS ETRE RESTITUE.

Si l'animal n'est pas identifié, le prétendu propriétaire devra présenter tout document pouvant prouver qu'il s'agit bien de son animal (photographies, carnet de vaccination, attestation du vétérinaire habituel ...). Il pourra lui être restitué sous réserve de la mise en conformité avec la loi, c'est à dire après la pose d'une puce d'identification à son nom. Les frais d'identification seront facturés au propriétaire.

Le propriétaire signe le bon de sortie de l'animal. Les services de la fourrière enregistrent la sortie dans le registre des entrées et sorties des animaux.

4.3 : CALCUL ET PAIEMENT DES FRAIS

Les frais relatifs à la prise en charge, l'accueil, l'hébergement de l'animal seront réclamés au propriétaire de l'animal. Il ne s'agit ni d'une amende, ni d'une somme forfaitaire. Ils sont fixés chaque année par délibération du Conseil Communautaire et sont affichés dans les locaux de la fourrière animale intercommunale.

Le tarif d'hébergement s'applique dès le jour de l'entrée de l'animal en fourrière. Toutefois, pour les animaux pris en charge entre l'heure de fermeture de la fourrière et minuit, le tarif d'hébergement sera appliqué à compter du lendemain de la prise en charge.

Toute journée entamée est due. Les frais de fourrière sont calculés de la date d'entrée à la date de sortie de l'animal. Si le propriétaire ne récupère pas son animal, il reste redevable des frais jusqu'à la sortie de son animal de l'établissement.

Il n'y a pas d'obligation de régler immédiatement les frais pour récupérer son animal. Un paiement différé est possible par l'envoi d'un mémoire et d'un avis de sommes à payer établi le Trésor Public.

Article 5 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par délibération du Bureau Communautaire, après avis de la Commission Environnement. Il entrera en vigueur dès que la délibération sera devenue exécutoire.

Le recours au service de la fourrière animale vaut acceptation du présent règlement.

Article 6 : Affichage

Le présent règlement intérieur sera affiché sur le site de la fourrière animale intercommunale, transmis à l'ensemble des communes adhérentes au service et disponible sur le site internet de Caen la mer.

Chaque commune s'engage à mettre à la disposition de ses habitants le présent règlement par tout moyen.

REGLEMENT INTERIEUR FOURRIERE ANIMALE

Version 2024 – délibération du bureau communautaire 14 novembre 2024

ANNEXE 1 : FICHE DE PRISE EN CHARGE D'UN ANIMAL

1. Caractéristique de l'animal

Chat Chien Furet

Adresse où l'animal a été trouvé :

.....
.....
.....

2. Identité de la personne qui AUTORISE l'entrée en fourrière de l'animal :

Je soussigné (e), (nom, prénom),

en qualité de (préciser la fonction)

9

Autorise

la fourrière à venir chercher l'animal

(Nom -Prénom à préciser)

a déposé l'animal à la fourrière animal de Verson

Fait le,

A

Nom Prénom du signataire

Signature

REGLEMENT INTERIEUR FOURRIERE ANIMALE

Version 2024 – délibération du bureau communautaire 14 novembre 2024

ANNEXE 2 : FICHE DE RENSEIGNEMENTS COMMUNES ADHERENTES

Nom de la commune	
Adresse postale	
Numéro de téléphone	
Courriel	
Service en charge de la gestion des animaux en divagation	
Nom du contact	
Numéro de téléphone	
Courriel	

10

En dehors des horaires habituels des services, nous vous remercions de nous communiquer le numéro de téléphone auquel la municipalité est joignable à tout moment (soir, nuit, week-end).

Nous pouvons être amené à vous contacter pour obtenir votre autorisation de prise en charge d'un animal.

Identité de la personne détenant ce numéro :

N° de téléphone :

En cas de changement des renseignements fournis sur cette fiche, nous vous remercions de nous transmettre les modifications par courriel : fourriere.verson@caenlamer.fr ou par courrier Fourrière animale Caen la Mer, route de St Manvieu Norrey, 14790 Verson